



DECLARATION DU ROY,

Concernant la Marque d'Or & d'Argent.

Donnée à Versailles le 4. Janvier 1724.

Registrée en la Cour des Monnoyes.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE; A tous ceux qui ces presentes Let-
tres verront, SALUT. Les Roys nos predecesseurs ont vou-
lu que le crime de Faux fut puni de mort, & ils ont tou-
jours porté une attention particuliere à regler par leurs Or-
donnances une bonne Police sur le fait des ouvrages d'Or
& d'Argent qui se fabriquent dans nôtre Royaume; ils ont
establi des Maîtres & Gardes des Marchands Orfévres dans
toutes les Villes où il y a Jurande, pour veiller à ce que
ces ouvrages fussent au degré de bonté par les épreuves à

A

2

la coupelle de chacune piece d'Or ou d'Argent qui se fabriquent, particulièrement dans nôtre bonne Ville de Paris, le Poinçon appelé de la maison commune ne s'appliquant que sur les Matieres qui se trouvent au Titre & dans les remedes prescrits par les Ordonnances, & lorsque les ouvrages ne se trouvent pas avoir le degré de perfection, les Maîtres & Gardes après en avoir fait l'essay en leurs maisons communes, les rompent & difforment, ensorte que c'est ce Poinçon qui establit la foy publique, & qui est le garant de la bonté interieure des matieres : Une Police si sagement establie, Nous oblige pour l'intereit de nos Sujets & de ceux des Princes & Estats qui commercent dans nôtre Royaume, non-seulement de la maintenir, mais encore d'adjoûter de nouvelles précautions pour prévenir les abus qui pourroient s'introduire sur cette matiere, en imposant contre ceux & celles qui seront convaincus d'avoir contrefait en quelque maniere que ce soit, tant le Poinçon de Paris, que celuy des autres Villes de nôtre Royaume, ensemble ceux de charge ou décharge, & ceux des menus ouvrages ou Cachets de nos Fermiers, ou de s'estre servis desdits Poinçons ou Cachets contrefaits, & en avoir marqué les ouvrages, des mêmes peines prononcées par nos Ordonnances contre les faux monnoyeurs, & regler par qui & en quelles Jurisdicions les poursuites doivent estre faites pour la punition de ce crime, lorsqu'il se trouvera découvert par les Maîtres & Gardes de l'Orféverie, & par les Fermiers de nos Droits. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, Et par ces presentes signées de nôtre main, disons, declarons, voulons & Nous plaist.

ARTICLE PREMIER.

QUE ceux & celles qui calqueront, contretireront, ou

3

autrement contreferont le Poinçon de Paris, celui de Lyon, & les Poinçons des autres Villes de nôtre Royaume dans lesquelles il y a Jurande, ou les Poinçons de nos Fermiers, ou qui s'en serviront pour une fausse marque, soient condamnés à faire amende honorable aux portes de la principale Eglise & de la juridiction du lieu où la fausseté aura esté découverte, & estre pendus & estranglez.

II.

POUR prévenir les surprises qui pourroient estre faites aux Fermiers de nos Droits à l'égard du Poinçon de Paris, Lyon, & autres Villes de nôtre Royaume; voulons qu'à l'avenir, à compter du jour de la publication des presentes, tous les ouvrages d'Or ou d'Argent qui seront portez au Bureau de nôtre Fermier pour y estre marquez du Poinçon de décharge, soient entierement finis, achevez & polis, à peine de confiscation & de Cent livres d'amende pour chacune piece.

III.

VOULONS pareillement que lorsque le Poinçon de la maison commune, & celui du Fermier de nos Droits, se trouveront contrefaits, & que le Procès verbal de la fausseté en aura esté dressé par les Commis du Fermier dans la forme prescrite par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. au Titre des Droits de la Marque sur l'Or & l'Argent; la connoissance en appartienne en premiere instance aux Officiers des Elections, & par appel à nos Cours des Aydes: Et s'il ne se trouve de falsifié que le Poinçon de la maison commune, ou que les Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie, ou les Officiers des Monnoyes ayent fait la saisie sans le secours des Commis de la Ferme, voulons que la connoissance de la fausseté appartienne & soit poursuivie & jugée en nos Cours des Monnoyes.

IV.

VOULONS au surplus que les Ordonnances, Edits,

+

Reglemens & Arrests concernant les Matieres d'Or & d'Argent, & la perception de nos Droits sur lefdites Matieres, soient executez en ce qu'ils ne se trouveront contraires à ces presentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour des Monnoyes à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & executer selon leur forme & teneur. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites presentes. DONNÉ à Versailles le quatriéme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens vingt-quatre, Et de nôtre Regne le neufviéme. Signé LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roy, PHELYPEAUX. Veû au Conseil DODUN. Et scellé.

Registrée au Greffe de la Cour, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. Fait en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez, le cinquiéme jour de Fevrier mil sept cens vingt-quatre. Signé GUEUDRÉ.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. DCCXXIV.